

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rati-
fiant le décret n° 62-494 du 14 avril 1962 qui a modifié le tarif
des droits de douane d'importation,

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet, d'une part, d'apporter à notre tarif des droits de douane d'importation les modifications nécessaires pour tenir compte des décisions prises par le

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Fleury, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvevey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1694, 1764 et in-8° 419.

Sénat : 263 (1961-1962).

Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne, le 6 février 1962 et, d'autre part, d'apporter à ce même tarif des douanes, des modifications d'initiative nationale.

I. — Modifications dues aux décisions du Conseil des Ministres de la C. E. E.

Ces modifications portent essentiellement sur les droits de douane concernant les produits chimiques et le régime des tabacs fabriqués. Une disposition de détail concerne également le droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de certaines opérations dépourvues de tout caractère commercial qui fait l'objet d'une légère modification de forme.

En ce qui concerne les produits chimiques, le tableau publié en annexe au décret du 14 avril 1962 donne la liste des matières visées. En raison de l'insuffisance de la production de ces produits chimiques, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a décidé de réduire les droits du tarif douanier commun jusqu'au 31 décembre 1962 pour les produits susvisés.

Ces réductions ramènent à 4, 5 ou 6 % le taux des droits qui variaient de 16 à 23 %.

Le Gouvernement français a décidé d'adopter directement dans notre tarif des douanes, les droits réduits fixés par le Conseil de la C. E. E. afin de permettre aux industries transformatrices de s'approvisionner à meilleur compte dans les pays tiers et d'éviter que nos propres industries soient désavantagées sur le plan de la concurrence.

Pour les tabacs fabriqués, les droits applicables ont été fixés par le Conseil des Ministres de la C. E. E. le 6 février 1962. Nous devons donc mettre en vigueur dans nos relations avec les pays tiers des droits calculés par rapprochement de nos droits de base de ceux du tarif douanier commun ; toutefois, une difficulté se présentait dans le fait de la diversité des régimes s'appliquant aux tabacs, monopole, en ce qui concerne la France métropolitaine et la Guadeloupe, absence de monopole en ce qui concerne la Corse, les départements algériens et sahariens (il s'agit d'un décret du 14 avril 1962), les départements d'Outre-Mer, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

En ce qui concerne la Métropole et la Guadeloupe, le Gouvernement a décidé de faire disparaître de notre tarif, les rubriques concernant les importations pour comptes particuliers réalisées sur autorisations spéciales valant dérogations au monopole d'importation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Quant aux tabacs importés pour le compte du monopole, ils demeurent exempts du droit de douane.

En ce qui concerne la Corse, les départements algériens et sahariens, la Guyane, la Martinique et la Réunion, afin d'éviter des perturbations d'ordre économique et social, le Gouvernement a décidé de surseoir à tout rapprochement et de demander à la Commission économique européenne une dérogation, conformément à l'article 26 du Traité.

II. — Modifications d'initiative nationale.

Ces modifications concernent, en premier lieu, les droits de douane applicables aux ébauchons de pipe en bruyère.

Pour ces derniers, la guerre d'Algérie avait entraîné une modification de l'approvisionnement des fabricants. Ceux-ci avaient dû se fournir à l'étranger, et notamment en Italie, et leurs approvisionnements étaient devenus plus onéreux, d'une part parce que les prix d'achat étaient plus élevés, d'autre part du fait que les ébauchons qu'ils recevaient étaient passibles d'un droit de douane.

Ce droit s'ajoutant à un prix d'achat plus élevé a entraîné, pour l'industrie de la pipe, des difficultés d'écoulement que le décret du 14 avril 1962 permet d'aplanir en suspendant, en régime de Communauté économique européenne, le droit de douane qui avait été ramené, par le décret du 15 mai 1961, à 6 %. Toutefois, cette mesure est provisoire et sera rapportée au cas où les approvisionnements redeviendraient ce qu'ils étaient.

En second lieu, les modifications d'origine nationale concernent les trois produits suivants :

1° Le déhydroépiandrostérone. — Ce produit, qui est une matière première à usage pharmaceutique, bénéficiait, en 1961, de la suspension du droit de douane en application d'une décision de la Communauté économique européenne. Mais la suspension n'ayant pas été reconduite, le Gouvernement a estimé utile, d'une part de réduire, en régime de droit commun, en tarif mini-

mum, le droit de douane au niveau de celui du tarif douanier commun, soit 14 % (il était antérieurement de 18,3 %) d'autre part de fixer le droit applicable en régime C. E. E., à 12 %, soit à un niveau inférieur au taux antérieurement appliqué qui était de 15 % ;

2° Le chloroformiate de diéthylène glycol. — Il convenait de faciliter l'importation de ce produit qui est une matière première pour l'industrie des matières plastiques artificielles, en attendant sa fabrication en France, afin de ne pas gêner le développement du marché des matières plastiques. En conséquence, le Gouvernement a réduit immédiatement au niveau du tarif douanier commun, soit 16 %, le droit de 18,8 % applicable jusqu'alors à ce produit à l'importation des pays n'appartenant pas au Marché commun ;

3° Certaines matières premières pour la fabrication de caoutchouc synthétique (le paramenthane hydroperoxyde, le trinonyl-phényl phosphite, le dodécylmercaptan terifaire, la colophane dismutée et le savon potassique de colophane dismutée). — Ces matières premières n'étant pas encore disponibles en France, il a paru souhaitable au Gouvernement d'en faciliter l'importation pour ne pas entraver le développement de l'industrie française du caoutchouc synthétique.

En conséquence, le Gouvernement a suspendu les droits dont les quatre produits précités étaient passibles en régime C. E. E. (15 % pour les trois premiers produits et 12 % pour le quatrième) et, d'autre part, a réduit en régime de droit commun, en tarif minimum, au niveau du tarif douanier commun, soit respectivement 17 %, 17 % et 18 %, les droits applicables aux trois premiers produits qui atteignaient jusqu'alors 19 %, 19 % et 19,3 %.

*
* *

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut que donner son accord à l'ensemble des dispositions contenues dans le décret du 14 avril 1962 dont le projet de loi en discussion propose la ratification.

Les dispositions de ce décret, d'une part traduisent sur le plan national les décisions prises par le Conseil des Ministres

de la Communauté économique européenne le 6 février 1962, d'autre part ont pour objet de permettre l'importation en France, dans des conditions favorables, de produits qui n'y sont pas pour le moment fabriqués.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 62-494 du 14 avril 1962 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 1694 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).